

Commentaire des correcteurs - Épreuve C 2016

Traduction du texte original anglais

1. Introduction

L'épreuve de cette année mettait l'accent sur l'argumentation de la nouveauté, de l'activité inventive et des éléments ajoutés. L'épreuve portait aussi cette fois sur l'accessibilité publique d'une notice d'accompagnement d'un produit.

Le brevet contre lequel il fallait faire opposition (annexe 1) revendique la priorité.

Il était nécessaire d'examiner attentivement la lettre du client et de l'appliquer à l'acte d'opposition.

La lettre du client donne des informations sur deux sujets importants. Tout d'abord, elle décrit la relation existant entre le brevet, la demande telle que déposée initialement et le document de priorité. Deuxièmement, elle fournit des détails sur la divulgation préalable de l'annexe 5.

La revendication 1 de l'annexe 1 se rapporte à un dispositif thérapeutique réutilisable comprenant une composition thermiquement active. L'objet de la revendication 1 est alors limité dans les revendications dépendantes 2, 3 et 4. Les revendications 5 et 6 sont toutes deux des revendications indépendantes et se rapportent à une composition thermiquement active.

2. Généralités

Une analyse des dates effectives des revendications et de la pertinence des documents cités par rapport à ces dates effectives était nécessaire.

Il est nécessaire d'identifier d'autres informations pertinentes en plus des caractéristiques des revendications, telles que les effets techniques, les problèmes et les indices figurant dans les annexes, et d'utiliser ces informations pour développer des arguments convaincants. La référence spécifique dans le document pertinent (paragraphe, figure, numéro de référence) doit être indiquée.

Toutes les données nécessaires pour s'opposer au brevet se trouvent dans les annexes (y compris l'annexe 1) et dans la lettre du client. Si l'art antérieur utilise une terminologie différente par rapport à la caractéristique d'une revendication, il convient de préciser, sur la base des informations fournies dans les annexes, en quoi le sens est identique. Les connaissances propres du candidat dans le domaine technique de l'invention ne doivent pas être utilisées. Par exemple, dans l'épreuve de cette année, l'information selon laquelle une poche à l'annexe 2, §5 est assimilable à une enveloppe fermée, est donnée à l'annexe 3, §4.

L'approche problème-solution exige l'identification de l'état de la technique le plus proche pour chaque attaque fondée sur le manque d'activité inventive. La justification du choix de l'art antérieur le plus proche doit inclure l'identification de la finalité de l'objet attaqué et du document de l'art antérieur sélectionné par rapport à la divulgation figurant dans les autres documents. Ne sont pas considérées comme argumentations convaincantes du choix de l'art antérieur le plus proche les affirmations générales du type "l'annexe X est le meilleur tremplin pour parvenir à l'invention car c'est celle qui a le plus de caractéristiques en commun" ou "l'annexe X constitue l'art antérieur le plus proche parce qu'elle répond à la même finalité générale".

Dans l'épreuve de cette année, les annexes 2, 3 et 5 fournies se rapportent à un dispositif thérapeutique, donc un raisonnement plus spécifique est nécessaire. Par exemple, une motivation pour le choix de l'annexe 3 comme art antérieur le plus proche à l'encontre de la revendication 1 pouvait être qu'elle poursuit la même finalité consistant à être réutilisable, alors que partir de l'annexe 5 ne mènerait pas à un dispositif réutilisable.

Il convient d'identifier les caractéristiques qui distinguent la revendication de l'art antérieur le plus proche.

Les effets techniques associés exposés dans le brevet doivent être identifiés et la base appropriée doit être citée. Le problème technique objectif à résoudre doit être établi sur la base de l'effet technique. Ceci s'applique aux revendications indépendantes et dépendantes.

Une réponse complète comprend des raisons spécifiques expliquant pourquoi l'homme du métier combinerait certains documents, par exemple en renvoyant à une partie spécifique de l'autre document lié à la même finalité ou au même problème technique objectif. Dans l'épreuve de cette année, un argument motivé contre l'activité inventive de la revendication 4 discutant des raisons pour lesquelles l'homme du métier consulterait l'annexe 6, consisterait à renvoyer aux questions spécifiques de l'annexe 6 également identifiées dans l'art antérieur

le plus proche, l'annexe 2, par exemple éviter les points de pression.

La répétition d'affirmations générales (par exemple "l'homme du métier combinerait l'enseignement des documents sans aucune difficulté technique") n'est pas considérée comme une argumentation convaincante en faveur de la combinaison des caractéristiques de tels ou tels documents.

En plus des attaques de la solution donnée en exemple ci-après, des points étaient attribués pour d'autres attaques plausibles et dûment motivées. La grille de notation donne des informations sur les catégories nouveauté, activité inventive et les autres aspects. En règle générale, des points sont attribués pour une utilisation correcte de l'information et ainsi que pour l'argumentation. Les notes attribuées à un candidat dans les catégories respectives peuvent ne pas correspondre exactement à l'approche adoptée par le candidat ; les notes indiquent dans quelle mesure la réponse du candidat correspond à l'approche préférée.

Pour que l'opposition soit recevable, il faut identifier le brevet attaqué et l'opposant. Le paiement de la taxe d'opposition doit être indiqué. On gardera présent à l'esprit que l'opposant est généralement la société et non pas la personne qui signe la lettre du client. L'utilisation d'un formulaire d'opposition préimprimé n'est pas indispensable mais elle peut être utile.

3. Acte d'opposition

Dates effectives des revendications et de l'art antérieur ; éléments ajoutés

Les informations fournies dans la lettre du client et à l'annexe 7 devaient être utilisées pour cette analyse. Pour les revendications 4 et 6 était attendue une argumentation selon laquelle leur contenu technique n'est pas divulgué dans le document de priorité incluant les aspects de la description qui se rapportent à ces revendications.

Une évaluation complète de la situation chronologique de l'annexe 2 nécessite les détails de sa situation au titre de l'art. 54 (2) et (3) CBE.

A2 est l'art antérieur au sens de l'art. 54(3) CBE pour les revendications 1, 3 et 5 de l'annexe 1, étant une demande de brevet européen publiée dont la date de priorité est antérieure à la date effective de ces revendications.

Les réponses étaient censées inclure une discussion de la pertinence de l'annexe 5.

L'annexe 5 est une notice d'accompagnement d'un produit acheté en 2010, avant la date de priorité de l'annexe 1. La date d'impression sur la notice suggère une disponibilité publique avant la date de priorité, mais une preuve supplémentaire telle qu'un reçu de l'achat était nécessaire. L'annexe 5 représente un art antérieur valable au titre de l'art. 54(2) CBE pour toutes les revendications.

Une objection contre la revendication 2 au motif que l'objet s'étend au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée était attendue. Un raisonnement complet exigeait que l'on prenne en compte les informations disponibles dans la demande telle que déposée, et que l'on explique en quoi cela ne constitue pas une base suffisante pour la demande. En particulier, dans l'épreuve de cette année, la page 5 de la demande telle que déposée (annexe 7) était fournie afin de faciliter l'argumentation faisant valoir l'absence d'enseignement direct et dépourvu d'ambiguïté dans la demande telle que déposée pour un dispositif, dont la forme est adaptée à la fois au jarret et au sabot.

Revendication 1

Il était attendu de plaider l'absence de nouveauté sur la base de l'annexe 2 comme art antérieur selon l'article 54(3) CBE.

Un argument relatif à l'activité inventive était aussi attendu sur la base de l'annexe 3, parce qu'il s'agit dans ce cas d'un bon motif d'opposition. L'annexe 3 est l'art antérieur le plus proche, car elle concerne un dispositif thérapeutique réutilisable et a la même finalité. L'annexe 2 n'est pas disponible pour la revendication 1 pour l'activité inventive, l'annexe 4 ne divulgue pas un dispositif, l'annexe 5 ne déboucherait pas sur l'invention revendiquée puisqu'il n'y aurait pas réutilisabilité, et l'annexe 6 porte sur une guêtre protectrice.

Une argumentation pleinement motivée de l'activité inventive incluait une discussion des points suivants :

- pourquoi l'homme du métier serait motivé à modifier l'art antérieur le plus proche (par exemple l'annexe 3 indique que le traitement peut être amélioré si on alterne avec un bandage à l'eau glacée) ;
- pourquoi l'homme du métier pourrait inclure une composition thermiquement active dans le dispositif de l'annexe 3 (parce que la Edgalase est déjà contenue dans les

poches, et il serait techniquement possible d'ajouter l'Ahlericheon) ;

- pourquoi une combinaison de l'annexe 3 et de l'annexe 4 serait envisageable (l'annexe 4 montre que le Totilasen est compatible car il ne modifie pas les propriétés refroidissantes de la composition).

Revendication 3

La revendication 3 a deux modes de réalisation alternatifs (jarret et sabot) qui doivent être traités séparément.

Chaque alternative présente deux caractéristiques distinctives par rapport à l'art antérieur le plus proche, avec des effets techniques séparés et indépendants ; une composition thermiquement active qui fournit une action de refroidissement lors de l'activation par l'eau, et la forme du dispositif. Ainsi, une attaque basée sur des problèmes partiels (Directives, G-VII, 5.2 ou 6) était attendue, avec combinaison de l'annexe 3 avec l'annexe 4 et l'annexe 6.

Il est à noter que la première différence en ce qui concerne la composition thermiquement active et l'effet technique associé, entre la revendication 3 et l'annexe 3, n'était pas la même que pour la revendication 1, car il fallait en outre qu'il y ait une action de refroidissement lors de l'activation par l'eau.

Revendication 4

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, basée sur la combinaison de l'annexe 2 et de l'annexe 6. L'annexe 2 est l'art antérieur le plus proche, plutôt que de l'annexe 3, étant donné que l'annexe 3 précise que d'autres moyens de fixation ne conviennent pas. Il suffisait de se référer à l'argumentation donnée pour la revendication 1 concernant les caractéristiques communes.

Revendication 5

Une attaque pour manque d'activité inventive était attendue, basée sur la combinaison de l'annexe 5 comme art antérieur le plus proche avec l'annexe 4. L'annexe 5 est un point de départ plus approprié que l'annexe 4, puisque l'annexe 4 ne divulgue pas explicitement la Lesmorsase et l'Ahlericheon conjointement, et ne divulgue pas la plage revendiquée de 20-40%. L'annexe 2 n'est pas disponible pour la revendication 5 pour l'activité inventive.

L'annexe 3 ne divulgue que la Edgalase. L'annexe 6 n'a pas de composition.

Une argumentation pleinement motivée de l'activité inventive incluait une discussion des points suivants :

- pourquoi un homme du métier serait motivé à modifier l'art antérieur le plus proche (parce que l'annexe 5 avertit que la Pageatase est toxique pour les organismes aquatiques) ;
- pourquoi l'homme du métier pourrait remplacer la Pageatase par la Lesmorsase sans conséquences néfastes (parce que l'annexe 4 précise que la Lesmorsase et la Pageatase sont tous deux membres de la classe EKLAG d'activateurs et qu'ils produisent tous le même effet de refroidissement).

Revendication 6

La revendication 6 voyait sa nouveauté détruite par l'annexe 2, laquelle divulgue une composition qui a intrinsèquement les propriétés revendiquées. Aucune autre attaque n'était attendue.

Exemple de solution - Épreuve C 2016

Les points à gagner pour "l'utilisation des informations" et pour "l'argumentation" sont indiqués entre parenthèses après chaque titre.

Acte d'opposition (en combinaison avec le formulaire 2300).

Total des points pour l'utilisation des informations / Total pour l'argumentation : (45/55)

Dates effectives des revendications et de l'art antérieur ; éléments ajoutés (8/6)

Dates effectives

L'annexe 1 a été déposée le 22/11/2011 et revendique la priorité de FR1104119 déposée le 22/04/2011.

Revendications 1, 3 et 5 :

Les revendications indépendantes 1 et 5 et la revendication dépendante 3 ont été divulguées dans le document de priorité et dans la demande telle que déposée. Par conséquent, la priorité revendiquée pour ces demandes est valable : la date effective des revendications 1, 3 et 5 est le 22/04/2011.

Revendications 4 et 6 :

Les revendications dépendantes 4 et 6 ont été déposées avec la demande européenne.

La demande telle que déposée initialement décrit un moyen de fixation avec deux bandes élastiques (annexe 7, §25), même chose que le document de priorité pour ce paragraphe, alors que seulement l'une des bandes des moyens de fixation de la revendication 4 est élastique. Ainsi, la revendication 4 peut se prévaloir de la date de dépôt, à savoir le 22/11/2011.

L'annexe 1, §11, identique à la demande telle que déposée, divulgue la composition selon la revendication 6, non présente dans le document de priorité. Il n'y a donc pas de fondement pour la composition de la revendication 6. Ainsi, la revendication 6 peut se prévaloir de la

date de dépôt, à savoir le 22/11/2011.

État de la technique

L'annexe 2 est une demande européenne déposée le 05/12/2009 et publiée le 06/06/2011. Par conséquent, l'annexe 2 est l'art antérieur selon l'article 54(2) et l'article 56 CBE pour les revendications 4 et 6, et selon l'article 54(3) CBE pour les revendications 1, 3 et 5.

Les annexes 3, 4 et 6 ont toutes été publiées avant la date de priorité de l'annexe 1 (22/4/2011). Chaque document est donc l'art antérieur selon l'article 54(2) et l'article 56 CBE pour toutes les revendications.

L'annexe 5 est une notice d'accompagnement du produit Therapack acheté en 2010, disponible donc pour le public avant la date de priorité de l'annexe 1. La date d'impression de la notice d'accompagnement suggère fortement une disponibilité du produit pour le public avant la date de priorité, et une autre preuve doit être fournie en cas de contestation, par exemple une copie du reçu de l'achat ou un témoignage de la part de l'acheteur. L'annexe 5 est donc l'art antérieur selon l'article 54(2) et l'article 56 CBE pour toutes les revendications.

Éléments ajoutés - Article 100c) CBE

La revendication dépendante 2 a été ajoutée à la demande en cours d'examen. Selon la revendication 2, le dispositif est configuré de façon à épouser simultanément les contours du jarret et du sabot d'un cheval. La demande telle que déposée divulgue (annexe 7, §22) un dispositif configuré soit pour le jarret soit pour le sabot. Il n'y a pas d'enseignement direct et dépourvu d'ambiguïté dans la demande telle que déposée pour un dispositif conformé pour le jarret et le sabot simultanément. La revendication 2 s'étend ainsi au-delà du contenu de la demande telle que déposée en vertu de l'article 100c) CBE.

Revendication 1 [indépendante] - Manque de nouveauté (8/4)

A2 divulgue un dispositif thérapeutique (annexe 2, §3) réutilisable (annexe 2, §8) comprenant : une enveloppe fermée (annexe 2, §5, une poche est une enveloppe fermée conformément à l'annexe 3, §4) ; ladite enveloppe étant partagée en au moins deux rangées (annexe 2, §5, "une ou plusieurs rangées" donc plus qu'une, donc au moins deux) qui comprennent chacune au moins deux

pochettes non communicantes (annexe 2, §6, "isolée à l'intérieur de chaque compartiment") juxtaposées (la figure 1 représente au moins deux pochettes juxtaposées) ;
chaque pochette comprenant une composition thermiquement active (la composition divulguée à l'annexe 2, §4 satisfait à la définition de la composition thermiquement active donnée à l'annexe 1, §2, "composition capable, à la suite d'une réaction chimique, de produire activement du froid ou de la chaleur") ;
des moyens de fixation intégrés (annexe 2, §7) pour assurer une fixation temporaire du dispositif à un patient (annexe 2, §8).

L'annexe 2 divulgue toutes les caractéristiques de la revendication 1, ce qui porte atteinte à l'article 54 (1) et (3) CBE.

Revendication 1 [indépendante] - Manque d'activité inventive (8/9)

L'annexe 3 est l'art antérieur le plus proche pour la revendication 1 ; elle constitue le seul art antérieur disponible divulguant un dispositif thermothérapeutique ayant comme but d'être réutilisable.

L'annexe 3 divulgue un dispositif thérapeutique (annexe 3, §2) réutilisable (annexe 3, §10) comprenant :

une enveloppe fermée (annexe 3, §4) ;

ladite enveloppe étant partagée en au moins deux rangées comprenant chacune au moins deux pochettes non communicantes juxtaposées (annexe 3, §5) ;

chaque pochette comprenant une composition (annexe 3, §5) ;

et des moyens de fixation intégrés (référence 80, figure 1) pour assurer une fixation temporaire du dispositif à un patient (annexe 3, §10).

L'objet de la revendication 1 se distingue de la divulgation de l'annexe 3 en ce que la composition est thermiquement active.

Cela a pour effet d'accélérer le processus de guérison (annexe 1, §2) et résout le problème technique objectif consistant à fournir une thérapie pour améliorer le processus de guérison.

L'annexe 3 incite l'homme du métier à combiner un traitement refroidissant à un traitement médicamenteux pour accélérer le processus de guérison (annexe 3, §10).

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 4, car elle se rapporte à la thermothérapie en tant que thérapie par le froid (annexe 4, §7).

La solution au problème technique objectif se trouve à l'annexe 4. L'annexe 4 explique que toutes les compositions avec de l'Ahlericheon et au moins un activateur de la classe EKLAGE, en contact avec l'eau, produisent un effet de refroidissement à la suite d'une réaction chimique. Par conséquent, la composition fournit une thermothérapie active (annexe 4, §3).

L'annexe 4 stipule que le Totilasen n'interfère nullement avec l'effet de refroidissement d'une telle composition (annexe 4, §6). Une telle composition est donc compatible avec un dispositif selon l'annexe 3, et résoudrait le problème de l'accélération du processus de guérison (annexe 4, §8).

A4 mentionne spécifiquement que la Edgalase et l'Ahlericheon peuvent être utilisés ensemble (annexe 4, §9). De ce fait, l'homme du métier ajouterait l'Ahlericheon à la composition d'Edgalase déjà présente dans le dispositif de l'annexe 3 sans que cela nécessite de sa part une activité inventive.

L'objet de la revendication 1 manque donc d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 4, et la revendication 1 enfreint l'article 56 CBE.

Revendication 3 [dépendante de la revendication 1] - Manque d'activité inventive (6/14)

L'annexe 3 est l'art antérieur le plus proche ; elle constitue le seul art antérieur traitant d'un dispositif thérapeutique réutilisable pour les chevaux ayant pour but le refroidissement.

La divulgation de l'annexe 3 est un dispositif thérapeutique réutilisable ayant certaines des caractéristiques définies dans la revendication 1 (voir l'argumentation contre la revendication 1 ci-dessus).

L'objet de la revendication 3 diffère de la divulgation de l'annexe 3 en ce que la composition est une composition thermiquement active qui, par activation avec l'eau, fournit une action de refroidissement (première différence) et en ce que le dispositif est conformé de sorte à épouser les contours du jarret ou du sabot d'un cheval (deuxième différence).

La première différence a pour effet de fournir un effet thérapeutique (annexe 1, §9).

La seconde différence comprend deux alternatives.

La seconde différence, première alternative est un dispositif conformé pour épouser les contours du jarret, ce qui a pour effet d'éviter les abrasions dues aux frottements (annexe 1, §22).

La seconde différence, première alternative est un dispositif conformé pour épouser les contours du sabot (annexe 1, §22), avec le même effet que celui lié à la seconde différence, première alternative.

Les première et seconde différences ne s'influencent pas mutuellement et n'ont pas d'effet de synergie. Elles résolvent deux problèmes partiels distincts et peuvent être traitées séparément, Directives, G, VII, et 5.2.

La première différence résout le premier problème technique objectif partiel, qui est d'améliorer le processus de guérison.

La seconde différence, première et seconde alternatives, résout le problème technique objectif partiel, à savoir éviter les abrasions.

Première différence

Toutes les compositions décrites à l'annexe 4 ne sont activées que lors d'un contact avec l'eau et produisent une action de refroidissement (annexe 4, §3).

Par conséquent, la solution au premier problème technique objectif partiel est la même que pour la revendication 1.

Seconde différence, première alternative

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 6, celle-ci portant sur une guêtre pour les chevaux, et appartenant donc au même domaine (annexe 6, §1).

L'annexe 6 décrit un dispositif spécialement conformé pour le jarret (annexe 6, §8) afin d'éviter les abrasions (annexe 6, §3).

En outre, l'annexe 3 incite l'homme du métier à modifier le dispositif pour d'autres parties des jambes (annexe 3, §11). Ainsi, l'homme du métier appliquerait cette forme particulière du vêtement de l'annexe 6 au dispositif de l'annexe 3 afin de fournir un dispositif qui évite les abrasions, sans que cela nécessite de sa part une activité inventive.

Seconde différence, sconde alternative

L'homme du métier aurait consulté l'annexe 6 pour les mêmes raisons que celles énoncées en rapport avec la seconde différence, première alternative.

L'annexe 6 décrit un dispositif spécialement conformé pour le sabot (annexe 6, §11 et §12) afin d'éviter les abrasions (annexe 6, §3). Par conséquent, l'homme du métier appliquerait cette forme particulière du vêtement de l'annexe A6 au dispositif de A3 afin de fournir un dispositif qui évite les abrasions, sans que cela nécessite de sa part une activité inventive.

L'objet de la revendication 3 manque donc d'activité inventive par rapport à l'annexe 3 à la lumière des enseignements des annexes 4 et 6, et la revendication 3 enfreint l'article 56 CBE.

Revendication 4 [dépendante de la revendication 1] - Manque d'activité inventive (6/9)

L'annexe 2 est l'art antérieur le plus proche car il est le seul document disponible de l'art antérieur qui comporte la réutilisabilité comme objectif et ayant le plus grand nombre de caractéristiques communes avec l'objet de la revendication 4.

La divulgation de l'annexe 2 a toutes les caractéristiques de la revendication 1 (voir l'argumentation contre la nouveauté de la revendication 1 ci-dessus).

L'objet de la revendication 4 se distingue donc de la divulgation de l'annexe 2 en ce que les moyens de fixation ont les caractéristiques supplémentaires de la revendication 4.

Cela a pour effet de réaliser une répartition uniforme de la pression et d'éviter les points de pression (annexe 1, §19) et cela résout le problème technique objectif consistant à éviter les points de pression.

En mentionnant que les points de pression doivent être évités (annexe 2, §7), l'annexe 2

motive déjà l'homme du métier à chercher une solution au problème technique objectif. L'homme du métier aurait consulté l'annexe 6, car elle se rapporte à la répartition de la pression dans les guêtres (annexe 6, §7).

L'annexe 6 divulgue des moyens de fixation comprenant deux bandes dont une seulement est élastique, où les bandes sont attachées à des faces opposées de l'enveloppe, sur toute la longueur du bord de chaque face (annexe 6, §10), et où les bandes sont dotées de moyens d'assujettissement complémentaires. En fait, les moyens en forme de crochet et de boucles définis à l'annexe 6, §10 satisfont à la définition des moyens d'assujettissement complémentaires donnée à l'annexe 1, §25.

Ces moyens de fixation de l'annexe 6 peuvent être appliqués à d'autres guêtres (annexe 6, §15) et résolvent le problème énoncé ci-dessus (annexe 6, §5).

En outre, ces moyens de fixation n'interfèrent pas avec la forme des guêtres en général (annexe 6, §5), de sorte qu'ils sont compatibles avec la forme particulière de la compresse décrite à l'annexe 2.

Par conséquent, l'enseignement de l'annexe 6 incite l'homme du métier à remplacer les moyens de fixation de l'annexe 2 par les moyens de fixation de l'annexe 6.

L'objet de la revendication 4 manque donc d'activité inventive par rapport à l'annexe 2 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 6, et la revendication 4 enfreint l'article 56 CBE.

Revendication 5 [indépendante] - Manque d'activité inventive (7/10)

L'art antérieur le plus proche pour la revendication 5 est l'annexe 5. L'annexe 5 poursuit le même objectif que la revendication 5, à savoir fournir un effet de refroidissement, et elle présente davantage de points communs que l'annexe 4.

L'annexe 5 décrit une composition comprenant 35% en poids d'Ahlericheon et de Pageatase (lignes 15 et 16). L'annexe 5 n'indique pas explicitement que la composition est responsable de l'effet de refroidissement observé. Cependant, il est expliqué dans l'annexe 4, §3, qu'une telle composition produit toujours un effet de refroidissement lors de l'activation par l'eau. Ainsi, la composition décrite dans l'annexe 5 produit inévitablement un effet de

refroidissement et est une composition thermiquement active au sens de l'annexe 1, §2. En outre, la valeur de 35% en poids est dans la fourchette des 20-40% en poids, de sorte que la divulgation spécifique de l'annexe 5 détruit la nouveauté de la plage revendiquée.

L'objet de la revendication 5 se distingue de la divulgation de l'annexe 5 en ce que la composition comprend de la Lesmorsase au lieu de la Pageatase.

Cette différence a pour effet de fournir une composition non toxique (annexe 1, §2) et résout le problème technique objectif consistant à fournir une composition de refroidissement non toxique activée par l'eau.

L'annexe 5 avertit que la Pageatase est toxique pour les organismes aquatiques (lignes 19-20).

Ainsi, l'homme du métier est motivé à rechercher une solution et consultera l'annexe 4, car elle concerne des compositions de refroidissement activées par l'eau (annexe 4, §8).

A4 fournit la solution en ce qu'elle explique que la Lesmorsase est un activateur non toxique (annexe 4, §9). La Lesmorsase appartient à la classe EKLAG d'activateurs (annexe 1, §12) et l'annexe 4 précise que tous les activateurs EKLAG sont utiles dans une thérapie par le froid (annexe 4, §3), de sorte que l'homme du métier attendrait le même effet de refroidissement avec une composition utilisant la Lesmorsase qu'avec la Pageatase.

Ainsi, l'homme du métier remplacerait la Pageatase par la Lesmorsase pour obtenir une composition non toxique.

L'objet de la revendication 5 manque donc d'activité inventive par rapport à l'annexe 5 à la lumière de l'enseignement de l'annexe 4, et la revendication 5 enfreint l'article 56 CBE.

Revendication 6 [indépendante] - Nouveauté (2/3)

L'annexe 2 divulgue une composition comprenant Ahlericheon, Lesmorsase et Edgalase (annexe 2, §4).

L'annexe 4 précise que l'Ahlericheon produit toujours un effet de refroidissement lorsqu'il est en présence d'au moins un activateur de la classe EKLAG et d'eau (annexe 4, §3). En outre,

la Lesmorsase et la Edgalase appartiennent à la classe des activateurs EKLAG (annexe 1, §12). Ainsi, en présence d'eau, l'activation de la composition divulguée à l'annexe 2 se produit pour donner un effet de refroidissement.

Bien que l'annexe 2 n'indique pas explicitement que la composition divulguée produit un effet de refroidissement lors de l'activation par l'eau, l'effet est inhérent.

En conclusion, l'objet de la revendication 6 manque de nouveauté par rapport à l'annexe 2, et la revendication 6 est contraire à l'article 54 (1), (2) CBE.

EXAMINATION COMMITTEE II

Paper C - 2016 - Marking Sheet

Category		Maximum possible
Novelty	Novelty Use	10
	Novelty Argumentation	7
Inventive step	Inventive Step Use	27
	Inventive Step Argumentation	42
Other	Other Use	8
	Other Argumentation	6
Total		100